

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

RÈGLEMENT N° 740

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 905 000 \$ POUR L'ACQUISITION DU
LOT 6 654 536**

ATTENDU l'article 1060.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE le conseil souhaite acquérir le lot 6 654 536 pour les fins suivantes :

- La culture, les loisirs, les activités communautaires, les parcs et les accès aux plans d'eau ;
- La protection de l'environnement ;
- La réserve foncière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition du lot 6 654 536, situé en bordure du chemin Bouffard, étant une partie du lot 5 851 884, le tout tel qu'illustré au plan cadastral faisant partie intégrante du présent règlement comme en annexe « B », pour un montant de 905 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pascal Blais, en date du 24 septembre 2025 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 905 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 905 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 1^{er} octobre 2025
Adoption: 2025
Avis public PVH : 2025
Registre 2025
Approbation des PVH : 2025
Approbation du MAMH 2025
Avis public : 2025
Entrée en vigueur : 2025

Projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 740

ANNEXE « A »

ESTIMÉ BUDGÉTAIRE PRÉPARÉ PAR PASCAL BLAIS, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

ESTIMÉ BUDGÉTAIRE

- A) ACQUISITION DU LOT 6 654 536 (tel qu'apparaissant à l'Annexe B)**
Basé sur l'évaluation de la valeur marchande réalisé par Dufresne, Savary & Associés inc. 14 décembre 2024.

Lot d'une dimension de 80,56 acres à 11 128,35 \$ / acres

Sous-total A:

896 500 \$

- B) FRAIS DES HONORAIRES PROFESSIONNELS (taxes nettes)**
(Frais de notaire, arpantage, etc.)

Sous-total B:

8 500 \$

TOTAL A + B (taxes nettes)

905 000 \$

Préparé par :

Pascal Blais

Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier

Date : 2025-09-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 740

ANNEXE « B »

PLAN CADASTRAL

PLAN CADASTRAL

